UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, EN ABRÉGÉ UVCW ASBL

RAPPORT DES OBSERVATIONS FACTUELLES CONCERNANT LE RAPPORT DE JUSTIFICATION FINANCIÈRE DE L'UVCW

ANNEE 2021

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in its own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of **RSM Toelen Cats Dupont Koevoets** - Offices in Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem

Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière de l'Union des Villes et Communes de Wallonie – UVCW (acteur institutionnel) accréditée par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Arrêté ministériel de subventions du 28 février 2017

Conformément à notre lettre de mission[1] datée du 17/06/2022, nous vous transmettons notre rapport d'observations factuelles ("le rapport") relatif au rapport de justification financière établi par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie - UVCW en application de l'article 47 de l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ainsi que les notes techniques du Comité de Concertation de la Coopération Non-Gouvernementale telles qu'approuvées en date du 12/07/2017.

Le rapport de justification financière a trait à la **période du 01/01/2021 au 31/12/2021** ("la Période") du Programme courant du 01/01/2017 au 31/12/2021 et est repris en annexe 1 de ce rapport.

Vous avez demandé l'exécution de certaines procédures en relation avec votre justification financière et l'attribution d'une subvention financée par la DGD référant à l'arrêté ministériel de subvention du 28 février 2017 (**"arrêté ministériel de subvention"**).

Le montant total des coûts (coûts opérationnels, coûts de gestion et coûts de structure ou coûts d'administration), lesquels sont repris dans le rapport de justification financière couvrant la Période, s'élève à 1.719.371,96 €. Hors coûts de structure et d'administration, les coûts directs s'élèvent à 1.610.181,00 € ; ces coûts sont repris pour identification en **annexe 1**

[1] Selon les circonstances, la lettre de mission est parfois dénommée "Termes de référence" suivant la pratique de la matière des subventions

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION : DESCRIPTIF DE LA MISSION

1.1 Objectif

Nous, RSM InterAudit représentée par Monsieur Thierry LEJUSTE, avons effectué les procédures convenues en ce qui concerne le rapport de justification financière établi par et sous la responsabilité de l'Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW en exécution de l'article 47 de l'AR relatif aux coûts mis à charge du programme, coûts de gestion et coûts de structure pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Notre mission porte sur l'exécution de certaines procédures spécifiques convenues avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW et décrites plus loin dans le présent rapport, dont les observations doivent permettre à la DGD de tirer des conclusions concernant les données reprises dans le rapport de justification financière. Notre objectif, dans le cadre de ce même rapport, est de mettre en œuvre certaines procédures que nous avons convenues et de vous soumettre un rapport d'observations factuelles en relation avec les procédures exécutées.

Les procédures convenues portent obligatoirement en vertu de l'article 47 de l'AR du 11/09/2016 sur :

1° la constatation par le Commissaire aux comptes que les montants totaux à charge de la subvention des coûts opérationnels, classés par *outcome*, des coûts de gestion et, le cas échéant, des coûts d'administration correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 2°) ;

2° le cas échéant : la confirmation par le Commissaire aux comptes que les coûts de structure repris aux comptes annuels de l'organisation s'élèvent à maximum 7 % des coûts directs du programme (article 47 § 1, 3°).

1.2 Normes et éthique

Nous avons exécuté notre mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* ("ISRS") 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'information financière), publiée par l'*International Federation of Accountants* ("IFAC") ;

- en conformité avec les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016 applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la législation exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016 applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises ;

- conformément à la lettre de mission datée du 17/06/2022.

1.3 Procédures exécutées

Comme demandé, nous n'avons exécuté que les procédures énumérées au chapitre 3.

Celles-ci ont été exécutées uniquement dans le but d'aider à informer la DGD pour apprécier si les montants mentionnés dans le rapport de justification financière annexé correspondent :

(i) en ce qui concerne les **coûts opérationnels**, **coûts de gestion** et **coûts d'administration** – *pièces justificatives vérifiables* – dans tous leurs aspects significatifs, en tenant compte des seuils de 10.000 € et 500 € fixé au point 3.2.3, tels que mentionnés dans chaque section du chapitre 3 ci-dessous, à la comptabilité et aux inventaires en ce qui concerne l'existence (c'est-à-dire qu'ils correspondent à l'enregistrement comptable y relatif et à la pièce justificative) et la conformité (c'est-à-dire qu'ils donnent une présentation conforme des données de la comptabilité et des inventaires sur la base desquelles les comptes annuels ont été établis) avec les dispositions de l'article 47, § 1, 2° de l'AR. Par "pièces justificatives", il faut entendre les moyens de preuve ou les écrits au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique ;

(ii) en ce qui concerne les **coûts de structure** (article 29 § 2 de l'AR), aux dispositions de l'article 47 § 1, 3° de l'AR.

Etant donné que les procédures exécutées par nos soins ne constituaient ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d'audit ou applicables aux missions d'examen limité sur les dépenses et la justification des subsides reçus par l'acteur, nous ne fournissons au travers du présent rapport aucune forme d'assurance concernant le rapport de justification financière tant en ce qui concerne les règles de subsidiation qu'en ce qui concerne d'autres critères de justification. En ce qui concerne l'attestation du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels de l'acteur, nous nous référons au rapport du commissaire (tel que prévu par l'article 3:74 du Code des sociétés et associations).

Le présent rapport porte sur la conformité de tous les aspects significatifs (la réalité, en tenant compte des seuils de 10.000 € et 500 € fixés au point 3.2.3) des dépenses vérifiées, et ne porte jamais sur un jugement d'opportunité des dépenses.

Si nous avions exécuté d'autres procédures, un contrôle des dépenses ou un examen des dépenses de l'Acteur en application des normes internationales d'audit, il n'est pas exclu que d'autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

1.4 Sources d'information

Le rapport se base sur les informations que vous nous avez fournies en réponse à des questions spécifiques ou que nous avons obtenues, et proviennent de votre comptabilité et de vos comptes annuels.

1.5 Observations factuelles

Nous détaillons les observations factuelles qui résultent des procédures que nous avons exécutées au chapitre 3 du présent rapport.

1.6 Utilisation du présent rapport

Le présent rapport n'a d'autre finalité que celle formulée dans le paragraphe "Objectif" ci-dessus.

Confidentiel et réservé à votre usage personnel, il a été établi dans le seul but que vous le soumettiez à la **DGD** au titre des exigences définies par l'Arrêté ministériel de subvention. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues. La **DGD** ne peut transmettre le présent rapport qu'aux parties dûment habilitées à en prendre connaissance, en particulier la Cour des comptes.

La **DGD** n'est pas partie à la lettre de mission conclue entre vous et nous et, par conséquent, nous n'avons pas de devoir de diligence à l'égard de la **DGD** qui peut s'appuyer sur le présent rapport d'observations factuelles à ses risques et à sa discrétion.

Le présent rapport concerne exclusivement le rapport de justification financière pour la DGD visé ci-dessus et ne s'étend à aucun des états financiers de l'Entité.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE SUBVENTION, DE L'ACTION, DE LA STRUCTURE MISE EN ŒUVRE DU BÉNÉFICIAIRE AINSI QUE DES PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Partant du constat qu'un accès inadéquat de la population aux biens et services publics, et plus particulièrement aux services de proximité, est l'une des composantes du phénomène complexe que représente la pauvreté, le Programme de Coopération internationale communale 2017-2021 (CIC) entend renforcer le niveau local. C'est en effet lui qui assure en principe les prestations de service fondamentales, telles que l'enregistrement des mouvements de population, les mesures de salubrité publique, la préservation de l'environnement, le soutien aux catégories les plus démunies, ou la responsabilisation citoyenne. Ainsi, la commune, en tant qu'institution, peut jouer un rôle spécifique par son expertise multidimensionnelle dans la gestion publique locale (politique, administrative et technique) pour le mieux-être des populations des pays les plus pauvres, en contribuant simultanément :

- d'un point de vue politique: à l'évolution des mentalités permettant l'émergence d'une gouvernance saine et transparente, et d'espaces de démocratie au niveau local ;
- d'un point de vue administratif et technique : au fonctionnement efficace, voire à la création, de services collectifs de proximité de base.

La plus-value de la coopération décentralisée communale tient donc au fait que les communes, belges en l'occurrence, peuvent apporter des appuis stratégiques importants, tout en contribuant ainsi à la réussite (à long terme) de la décentralisation. La coopération décentralisée s'appuie en effet sur le postulat selon lequel le développement local contribue au développement plus général de la nation.

L'Arrêté ministériel du 28 février 2017 octroie à l'UVCW une subvention pour l'exécution de son Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2017-2021, en commun avec l'AVCB/Brulocalis. Le budget total alloué à l'UVCW pour les cinq années de programme se monte à 8.004.279,67 €. Le programme est exécuté, pour ce qui concerne l'UVCW, au Bénin, au Burkina Faso et en RDC, trois pays pour lesquels il existe un Cadre stratégique commun (CSC). La tranche "UVCW" libérée pour l'année 2021 se monte à 1.966.712,09 €.

Pour ce qui concerne la justification morale, l'UVCW publie annuellement les données relatives à son Programme de CIC dans la base de données internationale sur la transparence de l'aide (IATI), ainsi que les scores de performance qu'elle attribue à son intervention pour l'année écoulée, et les *lessons learnt*.

Pour ce qui est de la justification financière, l'UVCW rapporte également annuellement à l'administration sur l'utilisation de la subvention octroyée, en détaillant les dépenses par *outcome* et par nature. Préalablement à l'élaboration de son rapport financier, l'UVCW effectue un contrôle exhaustif des dépenses et des pièces justificatives de l'ensemble de ses partenaires (partenariats communaux belgo-africains) pour l'année concernée. Elle se base pour ce faire sur le document *Conditions générales de participation*, rédigé notamment sur base des dispositions administratives et des normes financières de la DGD et des recommandations des audits précédents. Si une dépense n'est pas étayée de manière suffisamment satisfaisante, l'UVCW se retourne vers la commune concernée en vue d'obtenir les compléments souhaités. Si une dépense ne répond pas aux critères d'éligibilité, l'UVCW la corrige ou la déduit d'initiative du rapport financier global qui sera soumis au réviseur d'entreprise et à la DGD.

Concernant les taux de change, l'UVCW met à disposition des communes une liste des taux de change (un par mois de l'année concernée), issus du site https://www.xe.com/fr/currencytables/?from=EUR.
Si les communes ont obtenu un taux plus favorable, elles peuvent l'appliquer à la condition de fournir un justificatif bancaire en attestant. À défaut, le taux fourni par l'UVCW est appliqué.

CHAPITRE 3 : APERÇU DES PROCÉDURES CONVENUES ET DES OBSERVATIONS FACTUELLES

3.1 Général – Conditions de l'Arrêté ministériel de subvention

Préalablement à la mission, nous avons obtenu :

- l'Arrêté ministériel de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l'Acteur (organisation société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l'AR) ;
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme, pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur (organisation société civile uniquement) relatives à la couverture des coûts avec les apports propres.

3.2 Concernant les coûts mis à charge du subside/du programme (par objectif/outcome spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière (article 47, § 1er, 2° de l'AR)

3.2.1. Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation société civile ou Acteur Institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le réviseur d'entreprises fait application de la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10% des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10% tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4%. TCC=3*√NO-3. Où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1% des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements concernés par le programme sont mis intégralement à charge de celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n'enlèvera cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d'évaluation de l'Acteur. Pour les investissements dont l'Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100% par la DGD l'année de la dépense, il est proposé d'acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d'un sous-compte de la même série 737 et le crédit d'un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l'objet d'amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d'agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'Acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit du programme, ou le cas échéant à charge des coûts d'administration.

3.2.2. Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, nous avons :

- comparé les coûts opérationnels (par outcome) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent (en tenant compte des seuils de 50% et 500 € fixés au point 3.2.3), dans tous leurs aspects significatifs, les unes aux autres ;

- constaté si les données comptables soumises par l'entité (organisation société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;

- constaté, sur la base d'échantillonnages[2], à savoir 62 items représentant 6,90% des pièces et 59,56% du total des dépenses, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (sur la durée du programme, maximum 80% des coûts directs pour l'organisation société civile ou 100% pour l'acteur institutionnel) que l'apport propre (minimum 20% des coûts directs pour l'organisation société civile) sont basés sur des pièces justificatives vérifiables, lesquelles "pièces justificatives" doivent être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits/documents disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, alinéa 1er du Code de Droit économique.

  La mission ne comportait toutefois pas l'examen exhaustif et la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

- en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation société civile : minimum 20% des coûts directs sur la durée du programme), comparé sur la base d'échantillonnages[2] les coûts rapportés aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l'Acteur.

- vérifié si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10% des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10% est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

3.2.3. Observations factuelles

Nos seuils ont été déterminé selon les méthodes d'échantillonnage ci-dessous :

- un seuil de minimum 50% du total des dépenses ou l'ensemble des dépenses supérieures à 10.000 € si ce seuil ne peut être atteint. Pour les dépenses 2021, le seuil de 50% représente un montant de 862.497,86 € à tester. Nous avons sélectionné 11 items représentant 52,14% des dépenses, soit un montant total testé de 899.417,12 € ;
- une sélection complémentaire aléatoire de 50 items avec un seuil minimum de 500 € couvrant, pour 2021, 11,20 % des dépenses totales, soit 193.206,11 €.
- une sélection systématique des montants créditeurs, soit pour les dépenses 2021, 1 item de -28.232,84 €.

[2] L'examen du Commissaire ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l'échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s'élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l'initiative du commissaire, avec un minimum de 20%.**

Les exceptions inférieures aux seuils déterminés selon les méthodes d'échantillonnage reprises ci-dessus n'ont pas été reprises :

Tableau initial

	Répartition dépenses €	Dépenses testées (Seuil > 10.000 €)	Dépenses créditrices	Dépenses > 10.000 € et créditrices - Couverture (%)	Dépenses testées (Seuil > 500 €)	Dépenses > 500 € - Couverture (%)
Coûts de fonctionnement	1.365.030,03	653.201,65	0,00	47,85%	164.613,11	12,06%
Coûts de gestion	245.329,72	137.024,51	-28.232,84	44,35%	23.148,00	9,44%
Coûts de structure	114.635,96	109.190,96	0,00	95,25%	5.445,00	4,75%
Total dépenses CIC 2021	1.724.995,71	899.417,12	-28.232,84	50,50%	193.206,11	11,20%

Tableau après corrections

	Répartition dépenses €	Dépenses testées (Seuil > 10.000 €)	Dépenses créditrices	Dépenses > 10.000 € et créditrices - Couverture (%)	Dépenses testées (Seuil > 500 €)	Dépenses > 500 € - Couverture (%)
Coûts de fonctionnement	1.364.851,28	653.022,90	0,00	47,85%	164.613,11	12,06%
Coûts de gestion	245.329,72	137.024,51	-28.232,84	44,35%	23.148,00	9,44%
Coûts de structure	109.190,96	103.745,96	0,00	95,01%	5.445,00	4,99%
Total dépenses CIC 2021	1.719.371,96	893.793,37	-28.232,84	50,34%	193.206,11	11,24%

À la suite de notre revue, nous pouvons émettre les constations suivantes :

- La comptabilisation des dépenses effectuées par les diverses communes, belges et africaines, répond aux prescrits du point 4.1 des conditions générales de participation 2017-2021 ;
- Nous avons identifié une dépense (AT 111) pour laquelle le montant repris dans la proposition financière et mentionné dans le PV d'attribution (11.000.000 FCFA), diffère du montant repris dans la convention et la facturation (11.655.000 FCFA). L'UVCW n'a pas pu obtenir de confirmation de la part de la commune africaine concernée. Toutefois, l'offre sélectionnée reste la plus avantageuse ;
- Nous avons identifié une dépense en USD pour laquelle le taux de conversion utilisé ne correspondait pas au taux applicable selon la date facture. Cette différence de taux a été signalée et corrigée dans la version finale des dépenses 2021 faisant l'objet de ce rapport, conduisant à une baisse de 178,75 € des dépenses éligibles (OM 149). Il y a donc lieu d'être vigilant dans l'utilisation du taux de change en veillant à utiliser le taux du 1er jour du mois de la facture ;
- Nous avons identifié 3 dépenses pour lesquelles une différence a été observée entre le montant déclaré et les pièces justificatives. Dans deux cas sur trois, le montant déclaré était plus faible que la facture représentant respectivement une différence de 0,13 € (NM 180) et 0,88 € (NM 220). Le troisième cas (LD 185), le montant déclaré est supérieur à la pièce justificative à hauteur de 0,008 € (5 FCFA). Ces 3 écarts proviennent d'erreur d'encodage de la part de la commune. Les montants n'ont pas été corrigé dans le listing ;
- Nous avons constaté que la dépense liée au contrôle des comptes (5.445€) avait été comptabilisée deux fois dans les frais de structure. Une correction a été apportée afin de ne tenir compte qu'une seule fois de ce montant ;
- Nous avons identifié deux dépenses (NM 219 et 220 pour des montants éligibles respectivement de 4.010,60€ et 2.674,61€) pour laquelle l'UVCW n'a pas reçu la comparaison de 3 fournisseurs. La commune justifie cette absence de document par le fait que le contact à la commune de Masina ne trouve plus de trace des documents et que ceux-ci ont peut-être été égarés lors de leur transmission. Nous n'avons pas demandé le retrait de ces dépenses du tableau final afin de permettre à la DGD de prendre position sur ces manquements ;

- Les coûts de gestion ne pourront dépasser le seuil de 10,00% du total des coûts directs sur la durée totale du programme (article 29 de l'AR du 16 septembre 2016 Concernant la coopération non gouvernementale). L'UVCW est en programme commun avec Brulocalis. Ceci permet à l'UVCW de bénéficier d'un pourcentage légèrement majoré et communiqué par la DGD au démarrage du programme. Le pourcentage a été fixé à 11,24%. Les coûts de gestion s'élevaient à 19% en 2017, 16% en 2018, 4% en 2019, 7% en 2020 et 15% en 2021. La baisse prononcée de 2019 résultait du glissement de frais de personnel de la catégorie "coûts de gestion" vers les "frais de structure". Ainsi, les frais de personnel de Mesdames Manteau et Vanden Eynde étaient présentés en frais de structure en 2019 alors qu'ils étaient repris en coûts de gestion en 2018. De plus, la rémunération de Madame Goffin était imputée, en 2019, à concurrence de 65% en frais de structure et 15% en coûts de gestion alors qu'en 2018, 80% de sa rémunération étaient repris en coûts de gestion (les 20% restants étant systématiquement repris en dépenses opérationnelles). L'imputation des rémunérations 2020 est un retour à mi-chemin entre ce qui était pratiqué jusqu'en 2018 et les modifications d'imputation réalisées en 2019. Ainsi, le salaire de Madame Manteau est resté en frais de structure (comme en 2019) mais ceux de Mesdames Vanden Eynde (100%) et Goffin (80%) sont de nouveau imputés en coûts de gestion (comme en 2018). La répartition, utilisée en 2020, a été conservée pour l'année 2021. A la fin du programme, nous pouvons constater que le seuil n'a pas été dépassé (10,67%).

3.3 Concernant les coûts de structure (article 47, § 1er, 3° de l'AR)

3.3.1. Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7% du budget des coûts directs, sur la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75% du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

Le calcul des coûts de structure établis par l'entité et qui nous a été remis se détaille comme suit :

Commune	Année de référence	Date de la dépense	Fournisseur/Bénéficiaire	Libellé de la dépense	N° du justificatif	Devise	Montant déclaré en devise	Montant éligible en euro
UVCW	2021	31-12-21	UVCW	Frais de structure	UVCW 416	Euro	103.745,96 €	103.745,96 €
UVCW	2021	27-07-21	RSM	Facture contrôle comptes CIC 2020	UVCW 417	Euro	5.445,00 €	5.445,00 €
Total Frais de structure								**109.190,96 €**

Il est à noter que les frais de révisorat reportés en frais de structure concernent le programme CIC précédent et sont relatifs aux contrôles effectués par notre cabinet pour les dépenses 2020.

3.3.2. Procédures convenues

Nous avons vérifié que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

3.3.3. Observations factuelles

Nous renvoyons à la dernière remarque reprise en point 3.2.3.

Fait à Gosselies, le 30 juin 2022

RSM INTERAUDIT
REPRÉSENTÉE PAR

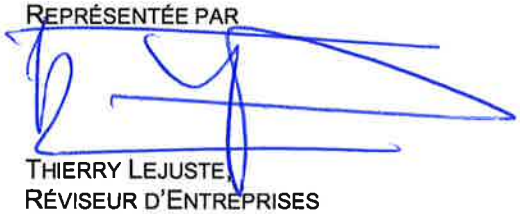

THIERRY LEJUSTE,
RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Annexe 1. Rapport de justification financière de l'Acteur
Annexe 2. Lettre de mission
Annexe 3. Références légales – AR du 11/09/2016

Annexe 1

Montants totaux à charge de la subvention

UVCW
Programme de Coopération internationale communale - CIC
Année de rapportage: 2021

	Dépenses totales année 2021	Subside année 2021	Apport propre année 2021
Coûts opérationnels	1.364.851,28 €	1.364.851,28 €	0,00 €
Total volet CSC	1.364.851,28 €	1.364.851,28 €	0,00 €
Pays CSC 1: Bénin	753.207,68 €	753.207,68 €	0,00 €
OS1	753.207,68 €	753.207,68 €	0,00 €
Investissement	113.891,11 €	113.891,11 €	0,00 €
Fonctionnement	557.289,05 €	557.289,05 €	0,00 €
Personnel	82.027,52 €	82.027,52 €	0,00 €
Pays CSC 2: Burkina Faso	439.839,07 €	439.839,07 €	0,00 €
OS1	439.839,07 €	439.839,07 €	0,00 €
Investissement	243.214,23 €	243.214,23 €	0,00 €
Fonctionnement	137.983,60 €	137.983,60 €	0,00 €
Personnel	58.641,24 €	58.641,24 €	0,00 €
Pays CSC 3: RDC	171.804,53 €	171.804,53 €	0,00 €
OS1	171.804,53 €	171.804,53 €	0,00 €
Investissement	105.779,70 €	105.779,70 €	0,00 €
Fonctionnement	29.722,70 €	29.722,70 €	0,00 €
Personnel	36.302,13 €	36.302,13 €	0,00 €
Coûts de gestion	245.329,72 €	245.329,72 €	0,00 €
Autres coûts de gestion	1.396,17 €	1.396,17 €	0,00 €
Personnel	195.006,39 €	195.006,39 €	0,00 €
Frais d'évaluation et audit	48.927,16 €	48.927,16 €	0,00 €
Coûts directs totaux	1.610.181,00 €	1.610.181,00 €	0,00 €

Signature du Commissaire

TM. CEJOSTE

RSM

RSM InterFiduciaire SC
R Antoine de Saint Exupéry 14
B - 6041 Gosselies
T. + 32 71 37 03 13
TVA BE0442.616.443
www.rsmbelgium.be